

**Rapport en application de l'article L221-5  
du Code monétaire et financier  
sur l'emploi des ressources décentralisées  
des Livrets A et des Livrets de développement durable**

L'article L221-5 du code monétaire et financier demande aux établissements distributeurs des livrets A et des livrets de développement durable de rendre public annuellement un rapport présentant l'emploi des ressources collectées au titre de ces deux livrets et non centralisées au fonds d'épargne géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Avertissement**

L'obligation de réemploi des fonds décentralisés répondant à des dispositions fiscales européennes qui encadrent le statut privilégié de ces livrets, le Groupe BPCE ne déclare que les encours ou la production de crédits dont la documentation atteste indubitablement de leur éligibilité à ces dispositions. Du fait de ce filtre réglementaire, les encours ou la production rapportés sous-estiment par construction les encours ou la production réels et ne constituent pas une approche statistique des financements effectivement apportés aux PME ou aux économies d'énergie. A titre d'exemples, un retard dans la transmission des comptes annuels d'une entreprise ou le financement d'une opération d'économie d'énergie sous couvert d'un prêt personnel peuvent suffire à exclure les encours et la production correspondants de la déclaration faite à l'Observatoire de l'Épargne Réglementée au titre des obligations de réemploi.

## Obligations Réglementaires

Les encours décentralisés au bénéfice des établissements du Groupe BPCE au titre de la collecte sur livrets A et sur livrets de développement durable sont passés de 54 617 millions d'euros fin décembre 2018 à 55 670 millions d'euros fin décembre 2019.

Aux termes de l'article L221-5 du code monétaire et financier, ces fonds font l'objet d'obligations de réemploi en faveur des petites et moyennes entreprises ou des économies d'énergie dans les bâtiments anciens. Les encours de crédit correspondants étaient de 78 577 millions d'euros à fin décembre 2019. Ce montant représente 141,15 % de l'obligation réglementaire de réemploi. L'insuffisance de ressources décentralisées pour le financement des petites et moyennes entreprises ou des économies d'énergie répondant strictement aux critères d'éligibilité ressort ainsi à 22 907 millions d'euros fin décembre 2019 pour le Groupe BPCE. Cette insuffisance est compensée par l'emploi des autres ressources de bilan, notamment des dépôts bancaires de la clientèle.

En outre, la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière a adjoint à cette disposition, une obligation de production de nouveaux prêts. Selon l'article L221-5 du code monétaire et financier ainsi modifié, les établissements doivent également consacrer au moins les trois quarts de l'augmentation des fonds décentralisés à l'attribution de nouveaux prêts aux petites et moyennes entreprises.

Entre fin décembre 2018 et fin décembre 2019, les fonds décentralisés des établissements du Groupe BPCE ont augmenté de 1 053 millions d'euros, entraînant une obligation de distribution de 789,75 millions d'euros de nouveaux prêts. Dans le même temps, la production de nouveaux de prêts du Groupe BPCE au bénéfice des petites et moyennes entreprises a été de 14 197 millions d'euros, soit 18 fois l'obligation réglementaire.

Le Groupe BPCE satisfait donc aux obligations réglementaires de réemploi des ressources décentralisées sur livrets A et sur livrets de développement durable en faveur des PME et des économies d'énergie.